Docusign Envelope ID: 89D24106-53F0-4D97-80E6-BA0EAD9F3A12

A.B.G. DELAUNAY

13 Zone de Marly à Corbreuse (91410)

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 1ER DECEMBRE 2025

copie certifiée conforme

Signé par :
Ramdane BELDI
39115C4D94DD4FB...

ASSOCIÉS
Société d'Avocats
11 bis rue Portalis - 75008 Paris
Tél. : 01 55 35 04 04 - Fax. : 01 55 35 04 03
courriel : jl.chevalier@AC-avocats.com

Docusign Envelope ID: 89D24106-53F0-4D97-80E6-BA0EAD9F3A12

ARTICLE N° 1 – Forme de la société :

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société commerciale à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de Commerce ayant codifié la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966, les autres lois et décrets qui l'ont complétée ou modifiée, et par les présents statuts.

Docusign Envelope ID: 89D24106-53F0-4D97-80E6-BA0EAD9F3A12

ARTICLE N° 2 – Objet de la société :

La société a pour objet :

- Entreprise générale de bâtiments, de construction et de rénovation immobilière.
- Travaux de couverture et de zinguerie ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- Pour réaliser cet objet, la société pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE N° 3 – Dénomination sociale :

La société a pour dénomination : **A.B.G. DELAUNAY**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots société à responsabilité limitée (ou des initiales S.A.R.L.) avec la mention du montant du capital, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE N° 4 – Siège social :

13 zone de Marly- 91410 CORBREUSE

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE N° 5 – Durée de la société :

La durée de la société est fixé à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée et de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE N° 6 – Apports :

Il est fait apport à la constitution de la société :

Docusign Envelope ID: 89D24106-53F0-4D97-80E6-BA0EAD9F3A12

Par Monsieur BELDI Ramdane, un apport en numéraire d'un montant de quatre milles EUROS,
Ci .....4.000,00 EUROS.

- M. GROSSE Franck, un apport en numéraire d'un montant de quatre milles Euros,
Ci .....4.000,00 EUROS.

Soit ensemble, la somme totale de 8.000,00 EUROS,
Ci .....8.000,00 EUROS.

Cette somme de 1.000 Euros a été déposée, conformément à la loi, le 10/12/2005 au crédit d'un compte ,ouvert au nom de la société en formation à la banque BICS , agence de ST.CHERON

ARTICLE N° 7 – Répartition du capital social :

Le capital social de la société est de 8.000,00 euros, réparti en 100 parts sociales de 80 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 001 à 100 et attribuées en rémunération de leurs apports et proportionnellement à ceux-ci,

- M. BELDI Ramdane
à concurrence de 99 parts,
numérotées 001 à 099
en rémunération de son apport en numéraire
ci.....99 parts

-et à

- Mme BELDI née CHESNEAU Ingrid à concurrence de 1 parts,
numérotée 100
en rémunération de son apport en numéraire
ci.....1 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social d'origine 100 parts

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Docusign Envelope ID: 89D24106-53F0-4D97-80E6-BA0EAD9F3A12

ARTICLE ° 8 – Comptes courants d'associés :

Des comptes courants d'associés peuvent être ouverts au nom de chaque associé. Les modalités d'ouverture, de rémunération, de durée et de fonctionnement sont établis entre, d'une part, l'associé prêteur et, d'autre part, la société, représentée par la gérance préalablement autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE ° 9 – Cession, nantissement et transmission des parts :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital se traduisant par l'entrée en société de nouveaux associés. Leur agrément est acquis à la majorité des associés représentant un quart des parts sociales. La cession et le nantissement des parts sont libres entre les associés. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté des biens entre époux et librement cessibles entre conjoint et entre ascendants et descendants des associés. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires sont représentés par l'un deux, choisi d'un commun accord. Dans les cas ou l'agrément de nouveaux associés est requis, le projet de cession, de nantissement ou de transmission de parts est notifié à la société et à chacun des associés par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'article précédent, le gérant doit organiser la consultation de l'assemblée des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord ou par un expert. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés au moyen de dépôt de deux expéditions de l'acte de cession, s'il a été établi dans la forme authentique, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

ARTICLE ° 10 – Gérance :

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés et leur rémunération est fixée par l'assemblée générale ordinaire. Les gérants sont révocables pour justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute

Docusign Envelope ID: 89D24106-53F0-4D97-80E6-BA0EAD9F3A12

circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Sous peine de nullité du contrat il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée. Les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE ° 11 – Décisions collectives :

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. A l'exception des décisions d'approbation des comptes annuels, toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Toutes les décisions collectives sont prises en assemblée. Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie. Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée devant statuer sur l'approbation des comptes annuels. Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

ARTICLE ° 12 – Compétence de l'assemblée :

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales (Assemblée générale ordinaire). Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants. Toutefois, en cas d'agrément de tiers ou d'autorisation de nantissement des parts au profit des tiers, la majorité en nombre des associés et représentant au moins les trois quarts des parts sociales, est exigée. Toutes les autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales (Assemblée générale extraordinaire). Par dérogation, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Docusign Envelope ID: 89D24106-53F0-4D97-80E6-BA0EAD9F3A12

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, augmenter les engagements des associés ou transformer la société en société en nom collectif, en commandité simple, en commandité par actions ou en société civile.

ARTICLE ° 13 – Exercice social :

L'exercice social commence le 01/01et finit le 31/12.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31.12.2006.

ARTICLE ° 14 – Commissariat aux comptes :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront être nommés, conformément aux textes en vigueur, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE ° 15 – Reprise des engagements de la société en formation :

Il est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis au nom de la société en formation. La signature des statuts emporte la reprise de ces engagements.

ARTICLE ° 16 – Nomination du ou des gérants :

Conformément à l'assemblée générale mixte en date du 31.12.2007

Le gérant est :

- Monsieur BELDI Ramdane né le 20/10/1973 à MAATKAS, de nationalité Française et demeurant 9 route de la vallée - 91410 DOURDAN

Nommé pour une durée indéterminée

Et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.